

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

Le mardi 16 décembre 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 10 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIE-REZ Philippe, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question n°13), PÉDRINI Lélio, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie (jusqu'à la question n° 29), BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, FOUCault Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle (à partir de la question n° 3), LOISEAU Ginette, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (jusqu'à la question n° 31), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel (à partir de la question n° 3), VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DUBY Sophie, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DEPAEUW Didier, DELELIS Bernard donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, IDZIAK Ludovic donne procuration à SOUILLIART Virginie, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DELANNOY Alain donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERROYER Lysiane donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRÉ Olivier, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothée donne procuration à LAVERSIN Corinne, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FRAPPE Thierry donne procuration à BOMMART Émilie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKE Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à SWITALSKI Jacques

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CHOQUET Maxime, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MERLIN Régine, OPIGEZ Dorothée, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DUPONT Jean-Michel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
16 décembre 2025

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SOBREN
EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE
DU TERTIAIRE PUBLIC COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Réduire l'impact énergétique des logements du territoire.

Dans le cadre des travaux d'amélioration de performances énergétiques des équipements et bâtiments publics, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane peut bénéficier du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Ce dispositif créé par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de Maîtrise de la Demande Énergétique (MDE).

Organisés sous forme de primes, ces certificats peuvent couvrir entre 5 % et 40 % du montant des travaux en fonction de leur nature. Le maître d'ouvrage doit respecter selon les typologies de travaux des niveaux d'exigences techniques. Des objectifs énergétiques sont ainsi définis au niveau national par période.

En lien avec ses engagements inscrits au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et au Projet de Territoire, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay compte développer ses ambitions énergétiques et ainsi valoriser davantage de CEE.

L'entreprise SOBREN, spécialisée dans la promotion des actions de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de décarbonation, propose d'accompagner la Communauté d'Agglomération dans la valorisation des CEE.

L'entreprise SOBREN se donne pour objectif d'optimiser et faciliter l'obtention des CEE et de les valoriser financièrement auprès des tiers.

SOBREN nous accompagne à la réalisation d'économies d'énergie en identifiant des gisements pertinents d'économies d'énergie au moyen d'un accompagnement technique approprié et en nous permettant d'optimiser la valorisation des CEE générée grâce à des travaux d'efficacité et prestations énergétique éligibles au dispositif.

Pour chaque action de maîtrise de l'énergie, la Communauté d'Agglomération obtiendra donc une incitation commerciale proportionnelle au volume de la demande de CEE déposée par SOBREN. L'entreprise SOBREN proposera les CEE par projet à un obligé (représentant la meilleure valeur en euro du KWH cumac) à la date de réalisation du projet (historiquement le coût des KWH cumac n'a fait qu'augmenter et n'est donc pas en faveur de la Communauté d'Agglomération de conventionner à taux fixe), et se rémunérera auprès de cet obligé.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 08 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec l'entreprise SOBREN en faveur de la demande de l'énergie (MDE) est conclue sans engagement d'exclusivité au profit de l'une ou l'autre des parties, pour une prise d'effet à compter de sa signature et pour une durée de 4 ans. Dès lors, les parties sont libres de conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec l'entreprise SOBREN en faveur de la demande de l'énergie (MDE) est conclue sans engagement d'exclusivité au profit de l'une ou l'autre des parties, pour une prise d'effet à compter de sa signature et pour une durée de 4 ans.

PRECISE que dès lors, les parties sont libres de conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président
Le Vice-président délégué



IDZIAK Ludovic

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 23 DEC. 2025

Et de la publication le : 24 DEC. 2025
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

IDZIAK Ludovic



Contrat de partenariat pour la valorisation de projets d'économies d'énergie

CABBALR



Référence Contrat N°SBRN-CONV-00087 suivi par Léopold FOSSE

Directeur Commercial

Mobile : 06 72 60 87 25 – l.fosse@sobren.fr

Entre :

La Société : Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
Forme Juridique : Communauté d'agglomérations
Dont le Siège Social est situé : 100 Avenue de Londres HOTEL COMMUNAUTAIRE,
62400 BETHUNE
n° SIREN : 200072460

Agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article 233-3 du Code de Commerce et pour lesquelles elle est dûment habilitée à conclure la présente convention.

Le périmètre du présent contrat s'applique également aux établissements secondaires cités en annexe 1.

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

Dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Le Partenaire », d'une part.

et

La Société : SOBREN

Forme Juridique : Société par Actions Simplifiée

Au Capital social de 100 500,00 euros

Dont le Siège Social est situé : 23 rue du Départ 75014 PARIS

n° SIREN : 920 332 061

Immatriculée au RCS de PARIS

Représentée par : **Monsieur Leopold FOSSE**

Agissant en qualité de : **Directeur Commercial**

Dûment habilité par Jonathan LANEZ président de SOBREN par une délégation du 24/11/2022,

Ci-après dénommée « SOBREN », d'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les Partie(s).

PREAMBULE

La Loi n°2005-781 du 13/07/2005 amendée par la Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2) a créé le dispositif législatif et réglementaire des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) codifié dans le Titre II du Livre II du Code de l'énergie (ci-après le « **Dispositif** »).

Outils d'incitation financière, les CEE contribuent à la réalisation d'économies d'énergie : le volume d'économies d'énergie généré par des travaux est ainsi exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (kWhc).

SOBREN est une entreprise spécialisée dans la promotion des actions de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de décarbonation au moyen du Dispositif. Pour mener à bien sa mission, SOBREN se donne pour objectif d'optimiser et faciliter l'obtention des CEE et de les valoriser financièrement auprès de tiers. SOBREN possède des accords avec des entreprises mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'énergie dites « **Obligés** », au sens du Dispositif, afin d'assurer pour leur compte le rôle actif et incitatif tel que prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, SOBREN incite ses partenaires à la réalisation d'économies d'énergie en identifiant des gisements pertinents d'économies d'énergie au moyen d'un accompagnement technique approprié et en leur permettant de bénéficier d'une valorisation des CEE générés grâce à leurs travaux d'efficacité et prestations énergétique éligibles au Dispositif

Le Partenaire est une entreprise qui réalise des opérations d'efficacité énergétique visant à réduire ses consommations d'énergie et/ou ses émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de conclure le présent partenariat (ci-après désignée le « **Partenariat** »).

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

Le Partenariat définit les modalités selon lesquelles SOBREN va inciter le Partenaire à réaliser des opérations d'efficacité énergétique (ci-après dénommée(s) la ou les « **Opération(s)** ») au moyen de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après dénommés « **CEE** »).

Dans ce cadre, le Partenariat a pour objet de :

- Fixer les conditions de valorisation des dossiers de demande de CEE (ci-après les « **Dossiers CEE** ») ouvrant droit à délivrance de CEE en contrepartie d'une rémunération appelée la prime CEE (ci-après la « **Prime CEE** »)
- Définir les conditions d'échange et de communication des différentes parties pour la constitution des Dossiers CEE
- Déterminer les responsabilités de chaque partie dans le cadre du présent Partenariat

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU PARTENARIAT

Le présent Partenariat s'applique aux Opérations, ouvrant droit à délivrance de CEE, réalisées :

- **Date d'engagement des travaux** : postérieure à la date de signature de la présente Convention et sur une durée de quatre ans
- **Date d'achèvement des travaux** : postérieure à la date d'engagement des travaux
- **Type de travaux / Fiches d'opérations standardisées** : éligibles aux CEE au titre de l'ensemble des fiches d'opérations standardisées définies dans l'Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ou dans le cadre d'opérations spécifiques.
- **Bénéficiaire Final** : le Partenaire
- **Lieu des travaux** : patrimoine (bâtiments et installations) appartenant au Bénéficiaire Final.
- **Professionnel réalisant les travaux** : l'installateur des équipements ou ses sous-traitants bénéficiant des agréments/qualifications exigés par le dispositif des CEE.

ARTICLE 3 – ROLE ACTIF ET INCITATIF

SOBREN s'engage, antérieurement au déclenchement des Opérations réalisées par le Partenaire, à apporter au Partenaire la garantie d'une contribution financière directe favorisant la réalisation de l'Opération.

Pour ce faire, SOBREN procédera à l'envoi d'une offre de valorisation de travaux (ci-après dénommée « **Proposition de Valorisation** ») antérieurement au déclenchement d'une Opération éligible au Dispositif.

La Proposition de Valorisation comportera :

- Les informations du projet ;
- Les modalités de calcul et le montant de la Prime CEE pour la réalisation de l'Opération ;
- Les Opérations concernées ;
- Les engagements de chacune des Parties quant au respect des conditions de réalisation de ladite Opération ;
- Les modalités de paiement de la Prime CEE ;
- La raison sociale et le SIREN de l'Obligé, financeur des Opérations.

L'Obligé sera ainsi en mesure de garantir au Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à toute autre autorité administrative compétente, son rôle actif et incitatif en amont de l'engagement des Opérations par le Partenaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 – Engagements de SOBREN

Dans le cadre du Partenariat, SOBREN s'engage à :

- Former au Dispositif les collaborateurs du Partenaire, concernés par le présent Partenariat ;
- Identifier des gisements d'économies d'énergies ;
- Préconiser des prestataires dans le cadre d'actions identifiées et organiser la mise en relation ;
- Répondre aux demandes du Partenaire dans les meilleurs délais pour tous types d'Opérations ouvrant droit à délivrance de CEE. SOREN adressera au Partenaire une Proposition de Valorisation pour l'ensemble des devis qui lui seront soumis ;
- Réaliser un reporting à fréquence régulière avec le Partenaire qui lui permettra notamment de suivre ses Opérations engagées et réalisées, ainsi que les Primes CEE versées et à verser ;
- Fournir au Partenaire les modèles de documents administratifs constituant les Dossiers CEE ;
- Prendre en charge la constitution et l'instruction des Dossiers CEE sur la base des documents transmis par le Partenaire ;
- Etablir et coordonner tous les processus (administratifs et informatifs) d'instruction des Dossiers CEE ;
- Procéder à la valorisation du Dossier CEE
- Réaliser des contrôles (téléphoniques et sur sites) par sondage auprès du Partenaire et de ses prestataires dans le cadre des procédures qualité de SOBREN. Ils pourront porter sur les éléments suivants :
 - la véracité de l'Opération réalisée,
 - la véracité des données et documents transmis par le Partenaire et renseignées dans les Dossiers CEE.

4.2 – Engagements du Partenaire

Dans le cadre du Partenariat, le Partenaire s'engage à :

- Collaborer de bonne foi en accompagnant les équipes de SOBREN et en mettant à leur disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne mise en œuvre et exécution du Partenariat ;
- Fournir dans des délais imposés, à SOBREN tous les éléments et documents nécessaires pour constituer les Dossiers CEE.
- Appliquer les méthodologies, processus et documents définis et validés par SOBREN ;
- Garantir la véracité et l'authenticité des informations contenues dans les attestations sur l'honneur et l'ensemble des documents (devis, factures ...) transmises à SOBREN. Le Partenaire est responsable des informations transmises à SOBREN vis-à-vis de l'Obligé et du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie). A ce titre, le Partenaire doit être en mesure de présenter les preuves de ce qui a été attesté ainsi que se tenir à la disposition de SOBREN, de l'Obligé et du PNCEE pour des contrôles éventuels ;

- Informer ses prestataires qu'ils s'interdisent de transmettre des factures ou des attestations à des tiers aux fins de valorisation des CEE relatives à des Opérations entrant dans le champ d'application du Partenariat (comme indiqué dans les attestations qu'ils doivent signer) ;
- Informer ses prestataires qu'ils peuvent être contactés par le PNCEE et/ou un organisme indépendant éventuellement mandaté par SOBREN, ou l'Obligé défini par SOBREN, pour contrôler la réalité des travaux (contrôle par contact ou sur site).

ARTICLE 5 – PROCESS DE FONCTIONNEMENT POUR LA VALORISATION DES OPERATIONS

5.1 Avant l'engagement des travaux

Le Partenaire informe SOBREN de l'Opération envisagée en lui transmettant le devis et tout document que SOBREN jugera nécessaire, avant le début de celle-ci, afin que ce dernier s'assure de l'éligibilité de l'Opération au Dispositif. SOBREN réalisera une estimation du volume de CEE générés par l'Opération envisagée et proposera une Prime CEE associée.

Pour ce faire, il sera procédé à l'envoi d'une Proposition de Valorisation préalablement à l'engagement des travaux, qui stipulera le montant et les modalités de calcul de la Prime CEE ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire accepterait la Proposition de Valorisation, le Partenaire s'engage à la retourner signée par courrier, en un exemplaire original à l'adresse communiquée par SOBREN, sous un délai d'un mois à compter de sa date d'envoi. Passé ce délai, l'offre pourra être jugée caduque par SOBREN.

5.2 Pendant les travaux

Le Partenaire tient informé SOBREN lors d'un changement impactant l'un des critères suivants :

- Marque et Référence du matériel installé et éligible ;
- Périmètre des travaux ;
- Date de début des travaux ;
- Date de fin des travaux.

Le partenaire informera SOBREN dans les plus brefs délais en cas de retard dans l'exécution de l'Opération. Des pénalités pourront être applicables de plein droit et sans formalité préalable si le Partenaire ne communique pas de manière expressive sur ces retards. Le Partenaire sera redevable vis-à-vis de SOBREN de pénalités de retard de 2,5% du montant total de la Prime CEE, pour chaque semaine de retard, par rapport à la Date de fin de travaux communiquée par le Partenaire, plafonné à 30% de la valeur totale de la prime non libératoires et réglables au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture adressée par SOBREN au Partenaire. SOBREN se réserve également la possibilité de régler par compensation les pénalités avec toutes sommes dues au Partenaire. Le fait que SOBREN ne fasse pas valoir son droit à appliquer les pénalités dès le délai dépassé, ne signifie pas pour autant qu'elle renonce à ce droit. Les pénalités seront dues sans préjudice (i) des dommages et intérêts que SOBREN pourrait demander au Partenaire en raison d'un préjudice subi du fait de l'inexécution de son engagement et (ii) du droit de SOBREN de résilier le Partenariat et/ou la Proposition de Valorisation.

5.3 Après les travaux

Une fois l'Opération réalisée, le Partenaire signera et fera signer et renseigner aux bénéficiaires l'attestation sur l'honneur (AH) transmise par SOBREN à l'issue des travaux, en attirant leur attention sur les engagements contractés et les risques encourus en cas de fraudes ou de fausses déclarations. Après s'être assuré que toutes les mentions et certifications des produits requises par la réglementation en vigueur apparaissent sur la(les) facture(s) des Opérations, le Partenaire enverra à SOBREN l'ensemble des pièces nécessaire à la constitution du dossier par voie postale et en format original. Un Dossier CEE complet est constitué du devis de l'Opération, daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire intégrant la mention sur devis permettant de justifier du rôle actif et incitatif de l'Obligé, de l'attestation sur l'honneur dûment remplie et signée par le Partenaire et par le bénéficiaire et de la facture des travaux réalisés. Des pièces supplémentaires pourront être le cas échéant demandées pour certaines Opérations, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et aux demandes qui seraient formées par l'Obligé ou le PNCEE.

Le devis de l'Opération, l'attestation sur l'honneur et la facture des travaux devront être transmis à SOBREN dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés jours à compter de la date d'achèvement des travaux (les critères d'achèvement des travaux étant définis dans chaque fiche d'Opération éligible au Dispositif disponible sur le site du Ministère).

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME CEE

Le montant et modalités de versement des Primes CEE seront déterminés Opération par Opération selon le process suivant :

1. Le Partenaire envoie son devis avec les éléments techniques permettant d'estimer le volume de CEE et le calcul de la Prime CEE ;
2. SOBREN envoie en retour la Proposition de Valorisation mentionnant notamment le montant de la Prime CEE proposé, le demandeur de CEE associé à cette Prime CEE, et les modalités de versement ;
3. Le Partenaire valide la Proposition de Valorisation avec son bon pour accord en mettant en pièce jointe le devis avec la mention réglementaire ;
4. Le Partenaire envoie sous un délai de 1 mois le devis signé par son client ; une fois le délai dépassé, les parties conviennent que l'offre peut devenir caduque.

Le Partenaire s'engage à ne pas consulter une société concurrente de SOBREN dès lors qu'une Proposition de Valorisation aura été établie par SOBREN au titre d'une Opération et validé par le Partenaire.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'émission de l'appel à facture réalisé par SOBREN auprès du Partenaire

Les modalités de paiement de la Prime CEE seront déterminées opération par opération et elles figureront dans la Proposition de Valorisation.

Le paiement des factures par SOBREN se fera par virement sur le compte bancaire du Partenaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture du Partenaire par SOBREN.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Partenariat prend effet à compter de la date de signature du Partenariat pour une période d'une durée de 4 ans.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Sauf accord contraire des Parties, celles-ci s'autorisent à titre gratuit et de manière révocable à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tous documents commerciaux et sur leurs sites Internet.

ARTICLE 9 – CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE ET A L'ECONOMIE GENERALE DU PARTENARIAT

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Partenariat entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation qui serait devenue litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Partenariat, tout en s'efforçant de s'écartier le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que le Partenariat a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix marché des CEE (du fait d'un évènement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques du Partenariat et des Propositions de Valorisation envoyées par SOBREN et acceptées par le Partenaire seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir, dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter le Partenariat dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci.

Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email), et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future.

A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que le Partenariat sera résilié automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre des Propositions de Valorisation en cours d'acceptation ou acceptées ou des Dossiers CEE en cours de réalisation ou de constitution et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des autorités administratives compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les notions et qualifications utilisées dans le présent Partenariat ont le sens que leur attribue le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées :

- Pour la gestion administrative du présent Partenariat,
- Pour l'instruction des Dossiers CEE au titre du présent Partenariat.

Dans le cadre de la gestion administrative du présent Partenariat chaque Partie est responsable des données collectées.

Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE objet du présent Partenariat, SOBREN est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire.

Le Ministère chargé de l'énergie est destinataire du traitement.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative du présent Partenariat, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie au Partenariat.

Dans le cadre de la constitution des dossiers de valorisation objet du présent Partenariat, le Partenaire communique à SOBREN des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative du présent contrat, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie.

Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation objet du présent Partenariat, les catégories des données traitées par SOBREN, sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations à savoir, notamment :

Types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisés les travaux, Factures, coordonnées du bénéficiaire des travaux, site des travaux effectués.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées au Partenariat sauf obligations légales de conservation plus longue.

Au terme de la durée susvisée, SOBREN supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet du présent Partenariat, SOBREN traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations,
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement,
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire,
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, SOBREN avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées.

En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de SOBREN, qui s'engage à en informer le Bénéficiaire lequel collaborera avec SOBREN si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. SOBREN prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il découle des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, SOBREN, en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, SOBREN agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière.

Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec SOBREN et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation de données à caractère personnel.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties ne divulgueront pas d'informations confidentielles et ne les utiliseront pas autrement que dans le cadre de l'application du Partenariat. Sera notamment considérée comme étant une information confidentielle, toute information obtenue de la part de l'autre Partie et ne se trouvant pas dans le domaine public.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque ces informations doivent être communiquées à une autorité administrative ou judiciaire en application de la réglementation, notamment en matière d'actions permettant la réalisation d'économies d'énergie.

Chaque Partie prend, vis-à-vis de ses salariés participant à l'exécution du Partenariat, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité de ces informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Partenariat.

Les obligations découlant du présent article se poursuivront au-delà du terme du Partenariat pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Les Parties engageront leur entière responsabilité concernant leurs agissements, leurs déclarations et les éléments justificatifs fournis.

En cas de manquement ou d'information erronées ou frauduleuses constaté par l'autorité administrative compétente qui ne serait pas imputable à SOBREN mais au Partenaire, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même Dossier CEE à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, SOBREN se réserve le droit de réclamer au Partenaire le paiement de ces pénalités et la répétition des sommes indûment versées (Primes CEE).

A l'inverse, dans l'hypothèse où le volume de CEE correspondant à l'Opération ne serait pas délivré par l'autorité administrative compétente du fait exclusif de SOBREN, alors SOBREN sera redevable du montant de Prime CEE au Partenaire au titre des Opérations réalisées.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DU PARTENARIAT

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE 14 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations, la Partie non-défaillante pourra résilier le Partenariat de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie défaillante d'avoir à remédier audit manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de trente (30) jours calendaires dans l'hypothèse où il n'aurait été remédié au manquement précité et ne préjuge pas d'une éventuelle demande de dommages et intérêts par la Partie non-défaillante. Par dérogation à ce qui précède, en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, la

Partie non-défaillante pourra résilier le Partenariat de plein droit avec effet immédiat sans mettre en demeure l'autre Partie.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le Partenariat sera interprété conformément aux dispositions du droit français et soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de soumettre au Tribunal de commerce de Paris les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du Partenariat.

Fait à, en double exemplaires originaux.

Le Partenaire CABBALR

Représenté par :

En qualité de :

Dûment habilité aux fins des présentes.

SOBREN,

Représentée par M. Leopold FOSSE

En qualité de Directeur Commercial

Dûment habilité par Jonathan LANEZ,

*Président de SOBREN par un délégué
du 24/11/2022*

Le : ____/____/_____

Cachet et signature

Le : ____/____/_____

Cachet et signature

